C I M A
CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

**DECISION N° 0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2020**
**PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (SAAR) BP 6089 – N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)**

---

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),** réunie en session spéciale du 10 au 12 mars 2020 à Douala (République du Cameroun).

**VU** l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

**VU** le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 321 et 329-3 ;

**VU** les pièces versées au dossier ;

**Après** examen de la situation de la mise en œuvre par la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (SAAR) du Tchad, des injonctions de la Commission de se conformer aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social des sociétés anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

**Considérant** que le capital social de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (SAAR) du Tchad n'est pas conforme aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 au 31 mai 2019 ;

**Considérant** les délais accordés à la société, par la Commission lors de sa session spéciale de juillet 2019 et de ses 97e et 98e sessions ordinaires, pour se conformer aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 ;

**Considérant** l'incapacité des dirigeants à mettre en œuvre les diligences pour conformer le capital social de la société aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 ;

**Considérant** que ces différents manquements constituent une infraction à la réglementation ;

**Considérant** que ces différents manquements sont susceptibles de mettre en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde ;

**Après audition** des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre des Finances et du Budget de la République du Tchad,

**DECIDE:**

**Article 1er** : sont suspendus, tous les organes dirigeants en particulier, le Conseil d'administration et les directeurs généraux de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (SAAR) du Tchad, conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Code des assurances.

**Article 2** : La Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (SAAR) du Tchad est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions des articles 312 et 321 du Code des assurances.

**Article 3** : L'administrateur provisoire aura pour mission principale de conduire, en collaboration avec les dirigeants suspendus, les diligences nécessaires pour rendre conforme le capital social aux dispositions du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016.

**Article 4** : La Direction nationale des assurances du Tchad est chargée d'installer l'administrateur dans ses fonctions. Son mandat court jusqu'à la prochaine session de la Commission prévue en avril-mai 2020.

**Article 5** : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Douala, le 12 MARS 2020

Pour la Commission,

Le Président

Commission Régionale de Contrôle des Assurances – Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances – CIMA – Le Président de la C.R.C.A

Gnagne BEDI.

**Ont délibéré:**
Monsieur Gnagne BEDI
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
Monsieur ODON KOUPAKI
Monsieur Éric Roland BELIBI
Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsieur François TEMPE
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur Ibrahim Kossi MAHAMAT
Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI